

## **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

**Délibération n° 2023-03-11 du 22 mars 2023 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023**

**Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5214-3-1 et L. 5311-1 à L.5312-14 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2022-12-09 du comité national du 7 décembre 2022 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2020-06-04 du comité national du 18 juin 2020 portant approbation de la convention cadre de coopération FIPHFP-AGEFIPH (2020-2022) ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2022) du 27 novembre 2017, prolongée jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi du 20 décembre 2019, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agefiph du 19 juillet 2021 ;

Vu la convention financière annuelle entre l'Etat et Chéops ;

Vu la convention entre l'Agefiph et Chéops d'utilisation de la marque Cap emploi par Chéops du le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. de valider l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023 proposé par la directrice de l'établissement public administratif ;
2. la directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est

chargée de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au bulletin officiel *Santé - Protection sociale - Solidarités*.

Délibération n° 2023- 03- 11 du 22 mars 2023 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 20

Nombre de membres votants : 20

Abstentions : 0

Nombre de voix « Pour » : 20

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée / ~~rejetée~~.

Fait, le 22 mars 2023

La Présidente



Françoise DESCAMPS-CROSNIER

La Directrice



Marine NEUVILLE